



## PAR COURRIEL

Le 27 juin 2022

### **Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Nombre de dossiers ouverts à la Cour du Québec, à la Cour supérieure et à la Cour d'appel pour les années 2019 à 2021

N/Réf. : BSM-2022-000951

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 15 juin dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] I'd like to submit the following request for information, should the information be available:

#### **Cour du Québec**

- *How many civil cases were filed in the Court of Quebec in 2019, 2020, and 2021?*
- *How many civil cases were filed by legal persons in the Court of Quebec in 2019, 2020, and 2021?*
- *How many civil cases were filed in English by legal persons in the Court of Quebec in 2019, 2020, and 2021?*
- *What percentage of documents filed in the Court of Quebec were filed in English in each of 2019, 2020, and 2021?*

#### **Cour supérieure**

- *How many civil cases were filed in the Superior Court in 2019, 2020, and 2021?*
- *How many civil cases were filed by legal persons in the Superior Court in 2019, 2020, and 2021?*
- *How many civil cases were filed in English by legal persons in the Superior Court in 2019, 2020, and 2021?*
- *What percentage of documents filed in the Superior Court were filed in English in each of 2019, 2020, and 2021?*

... 2

**Cour d'appel**

- *How many civil cases were filed in the Court of Appeal of Quebec in 2019, 2020, and 2021?*
- *How many civil cases were filed by legal persons in the Court of Appeal of Quebec in 2019, 2020, and 2021?*
- *How many civil cases were filed in English by legal persons in the Court of Appeal of Quebec in 2019, 2020, and 2021?*
- *What percentage of documents filed in the Court of Appeal of Quebec were filed in English in each of 2019, 2020, and 2021? [...] »*

(Transcription intégrale)

**Décision**

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint un tableau en réponse aux deux premiers de votre demande (nombre de dossiers déposés et nombre de dossiers déposés par une personne morale), et ce, pour chacun de tribunal judiciaire visé. Toutefois, pour les autres points de votre demande, le Ministère ne détient pas de documents. Il faut noter que la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

**Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE I**  
**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...]

**CHAPITRE II**  
**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I**  
**DROIT D'ACCÈS**

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**Dossiers ouverts**  
**Matière civile**  
Par juridiction  
Années civiles 2019 à 2021

Cour / Juridiction	Nombre de dossiers ouverts			Nombre de dossiers ouverts par des personnes morales <sup>1</sup>		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
<b>Ensemble du Québec</b>	<b>105 680</b>	<b>75 995</b>	<b>88 653</b>	<b>62 036</b>	<b>41 325</b>	<b>48 846</b>
<b>Cour d'appel</b>	<b>949</b>	<b>670</b>	<b>827</b>	<b>372</b>	<b>252</b>	<b>286</b>
09 - Appel matière civile	949	670	827	372	252	286
<b>Cour du Québec - Chambre civile</b>	<b>80 284</b>	<b>55 208</b>	<b>65 232</b>	<b>49 607</b>	<b>31 874</b>	<b>38 613</b>
02 - Divers	23 586	12 050	17 571	19 060	8 993	14 076
07 - Appels devant le Tribunal des professions	76	61	50	1	5	4
22 - Demande introductive d'instance	21 530	14 194	15 364	19 147	12 309	13 282
32 - Petites créances	21 300	16 011	16 756	6 430	4 406	4 305
40 - Garde en établissement et évaluation psychiatrique	8 774	9 909	11 445	4 585	5 953	6 688
80 - Appel et matières administratives	5 018	2 983	4 046	384	208	258
<b>Cour supérieure</b>	<b>24 447</b>	<b>20 117</b>	<b>22 594</b>	<b>12 057</b>	<b>9 199</b>	<b>9 947</b>
05 - Divers	2 143	828	1 576	2 048	763	1 518
06 - Action collective	90	99	75	4	14	7
14 - Procédure non contentieuse	8 853	8 120	9 375	1 395	1 506	1 450
17 - Demande introductive d'instance	13 361	11 070	11 568	8 610	6 916	6 972

<sup>1</sup> Une personne morale est ainsi qualifiée si l'impliqué n'est pas qualifié de « personne physique » au système et peut donc correspondre à une société, une association ou un organisme, ou à l'État. Seuls les dossiers ayant exclusivement comme demandeurs des personnes morales ont été retenus.

Source: **Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles**

Date d'extraction : 2022-06-20